



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 29 juillet 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOS DECONSTRUCTION RECYCLAGE

ZA de la petite Filée
4 rue de l'Epine
85170 Bellevigny

Références : D25.0333
Code AIOT : 0006311379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement AUTOS DÉCONSTRUCTION RECYCLAGE implanté ZA de la petite Filée 4 rue de l'Epine 85170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOS DECONSTRUCTION RECYCLAGE
- ZA de la petite Filée 4 rue de l'Epine 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006311379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTOS DÉCONSTRUCTION RECYCLAGE (appellation commerciale : OTODEC) est une installation autorisée et agréée pour l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage sur la commune de Bellevigny (85).

Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21-DRCTAJ/1-50 du 25 janvier 2021. Elle est agréée sous le numéro PR.85-00034-D.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 30/12/2024, article R543-167	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'audit VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
6	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1	Sans objet
7	Entreposage des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
8	Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
9	Stockage des véhicules en attente de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous un délai de 3 mois (responsabilité élargie du producteur - vérification des installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité élargie du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.543-167
Thème(s) : Autre, contrat éco-organisme ou système individuel
Prescription contrôlée :
<p>Article R.543-167</p> <p>I.-Tout opérateur de gestion de déchets mentionné au I de l'article L.541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l'article R. 543-155-1, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.</p> <p>[...]</p> <p>Article L.541-10-26</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</p> <p>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.</p>
Constats :
L'inspection constate que l'exploitant a engagé une démarche de contractualisation auprès de l'éco-organisme agréé « RECYCLER MON VEHICULE ». Des échanges de courriels ont été consultés lors de la visite. Le contrat est en cours de finalisation.

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer une copie de ce contrat dès signature.
Ce constat est jugé non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour justifier qu'un contrat a été passé entre la société AUTOS DECONSTRUCTION RECYCLAGE et l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE », l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • une copie du contrat signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport d'audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1
Thème(s) : Autre, Rapport d'audit VHU
Prescription contrôlée :
Article 1 : À l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».
Annexe I [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; • certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; • certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats :
L'exploitant a fait procéder le 21 mai 2024 par la société « AFNOR Certification » à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Ce rapport ne soulève pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 18 : Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 28 septembre 2023 par la société « Qualiconsult Exploitation » (rapport n° 617852200417). Ce rapport a été consulté par sondage. Il ne soulève pas d'observation. L'exploitant indique à l'inspection qu'une nouvelle vérification des installations électriques a été réalisée le lundi 21 juillet 2025 par la société « Qualiconsult Exploitation ». Le rapport est en cours de rédaction. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer ce nouveau rapport sous un délai de 3 mois. En fonction des non-conformités qui auront été relevées, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant. Ce constat est jugé non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour justifier que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 21/07/2025 par la société « Qualiconsult Exploitation ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 20 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout

point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté les points suivants :

- Le plan d'intervention est présent ;
- 12 extincteurs sont présents sur le site. Ils ont été contrôlés le 14/02/2025 par la société VIAUD (85) ;



- 1 poteau d'incendie (Réf SDIS : 279-0009) situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site est présent. Il est capable de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (source : logiciel DECI85).



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 15 : Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants :

- le site est entièrement clôturé ;
- un rideau d'arbres à feuilles persistantes est présente sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses ;
- le site est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1

Thème(s) : Autre, Registre de police

Prescription contrôlée :

Article 1 :

À l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».

Annexe I - 13°

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usages préalablement traités correspondants.

Constats :

L'inspection a constaté que le livre de police est informatisé sur le logiciel « OPISTO ». Il est tenu à jour et correctement renseigné.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, Entreposage des VHU dépollués

Prescription contrôlée :

Article 41 : Entreposage

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les VHU dépollués sont stockés sur parc sans empilement sauf les véhicules mis au « platin » en attente de prise en charge par le broyeur. La hauteur des empilements ne dépasse pas 3 mètres.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Article 31 -Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée a été consulté lors de la visite (rapport n° I.2025.20913-1-1 du 16 juillet 2025). Les concentrations des paramètres mesurées lors du prélèvement effectué le 04 juillet 2025 respectent les valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des véhicules en attente de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Autre, Stockage des véhicules en attente de dépollution

Prescription contrôlée :

Article 10 : caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection a constaté que les emplacements dédiés au stockage des VHU non dépollués et à l'entreposage des pièces graisseuses sont revêtus de surfaces imperméables (sols bétonnés) reliés à un dispositif de collecte de fuites (séparateur d'hydrocarbures).



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite